

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2017-41

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet d'ordonnance relatif aux contrats de crédit immobilier conditionnés à la domiciliation des salaires de l'emprunteur sur un compte de paiement ouvert auprès du prêteur ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 4 avril 2017,

Émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance susvisé, sous réserve des observations suivantes :

- 1) Au 2° de l'article 1^{er} du projet, au premier alinéa de l'article L. 313-25-1 du code de la consommation :**
 - **après les mots : « ses salaires », ajouter les mots : « ou revenus assimilés » ;**
 - **supprimer les mots : « ouverts auprès du prêteur » ;**
- 2) À l'article 3 :**
 - **dans la première phrase, prévoir une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;**
 - **dans la seconde phrase, remplacer les mots : « ces offres » par les mots : « les contrats ».**

Fait le 4 avril 2017.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Antoine SAINTOYANT